

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce
pour l'année 2018

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5, L 436-12, R 436-6 à R 436-79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et anguille argentée ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;

VU les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 15 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée du 24 novembre au 15 décembre 2017 par voie électronique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : dispositions générales

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2018 est fixée conformément aux articles ci-après.

.../...

ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture en première et seconde catégorie

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2018 :

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
ouverture générale	du 10 mars à 8 heures au 16 septembre 2018	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018
saumon et truite de mer	se reporter à l'article 3	
truite fario	du 10 mars à 8 heures au 16 septembre 2018	
écrevisse à pattes blanches	interdite toute l'année	
grenouille verte et grenouille rousse	interdite toute l'année	
brochet, sandre, perche, black-bass	du 10 mars à 8 heures au 16 septembre 2018	du 1 ^{er} au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
anguille de moins de 12 cm (1)	interdite toute l'année	
anguille argentée (2)		
anguille jaune (3)		
	Du 1 ^{er} avril au 31 août 2018	

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide

(2) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

(3) anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au (1) et au (2).

ARTICLE 3 – Poissons migrateurs

La réglementation concernant les poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, excepté sur les parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits,
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation,
- de nuit toute capture doit être immédiatement relâchée,
- tout transport de carpe est interdit,

- seuls les abris de pêche sont autorisés. La pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers, l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du vendredi 27 avril au soir au mercredi 9 mai 2018 au matin.

ARTICLE 5 : Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- Le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- Le Jaudy, en aval de sa confluence avec le Botlégan ou ruisseau de PRAT ;
- Le Trieux, et ses affluents et sous-affluents ;
- Le Leff, et ses affluents et sous-affluents, en aval du pont de Kervélard (D7, commune de TRESSIGNAUX ;
- Le Goazel et ses affluents et sous-affluents, de la source jusqu'à la confluence avec le Leff ;
- L'Ic, en aval de sa confluence avec le Camet ;
- Le Gouët, en aval de l'étang de QUINTIN ;
- Le Gouessant et ses affluents, à l'exception de l'Evron en amont de sa confluence avec le ruisseau du Vaugarnier ;
- L'Islet, la Flora et le Frémur, commune d'HENANBIHEN ;
- L'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des A.A.P.P.M.A. de PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS et BROONS ;
- Le Montafilan, ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- L'Hyères, de la limite départementale au moulin de CALLAC (D 787) ;
- Le Petit Doré, dans sa totalité ;
- L'étang de Saint-Norgant sur le Blavet ;
- Le Lié et ses affluents et sous affluents dans leur totalité ;
- L'Ellé, en amont de la limite départementale.

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

a - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique.

b - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, est limité à 6 (truite de mer et truite de rivière confondues).

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2, toutes les truites capturées doivent être immédiatement remises à l'eau.

ARTICLE 7 – Taille et limitation des captures de carnassiers en deuxième catégorie

Dans les eaux de seconde catégorie, la taille de capture des carnassiers est fixée comme suit :

- Brochet : 60 centimètres ;
- Sandre : 50 centimètres ;
- Black-bass : 30 centimètres.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est fixé à trois carnassiers (sandre + black-bass + brochet) dont au maximum deux brochets de plus de 60 centimètres.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

1 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre.

2 - Dans les cours d'eau de première et de deuxième catégories du département, l'emploi d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes ; la contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres.

3 - Dans les plans d'eau de première catégorie, ainsi que sur l'Oust en aval du pont de la RD 7 et sur le Lié en aval du pont de la RN 164, la pêche à deux lignes est autorisée.

4. L'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie.

5. Sur les cours d'eau classées à Migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie le pêcheur de saumon. En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés

- 1 - L'usage d'amorce est interdit dans les cours d'eau de première catégorie du département.
- 2 - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 10 mars au 30 avril 2018 dans tous les cours d'eau de première catégorie.
- 3 - Le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de première catégorie.

ARTICLE 10 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes-d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douaron, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

ARTICLE 11 : Réserves temporaires de pêche

En vue de la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs, il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau et les plans d'eau indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ainsi constituées jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 12 : Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du Schéma Départemental de Développement du Loisir-pêche (SDDLDP) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur certains parcours. Ces parcours sont regroupés à l'annexe 2.

ARTICLE 13 : Dispositions spécifiques au lac de Guerlédan

En raison de la vidange réalisée en 2015, toute pêche est interdite sur le lac de Guerlédan durant l'année 2018 à l'exception de la pêche des carnassiers qui est autorisée à partir du samedi 29 septembre 2018 jusqu'au dimanche 4 novembre 2018 dans les conditions suivantes :

- uniquement le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés aux heures légales (article 4) ;
- pêche de jour uniquement et à une canne aux leurres artificiels ;
- hameçons sans arpillons ou arpillons écrasés ;
- remise à l'eau immédiate de toutes les prises à l'exception du silure ;
- récipients de conservation interdits.

ARTICLE 14 : Dispositions spécifiques au bassin versant du Jaudy

Pour permettre la reconstitution de la population piscicole, toute action de pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Jaudy (cours d'eau principal, affluents et sous-affluents).

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex).

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les maires du département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **27 DEC. 2017**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2018

Réserves de pêche

Conformément à l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2018, il est institué des réserves de pêche pour la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs.

A ce titre, toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2018 pour toutes les espèces de poissons dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

I Protection des poissons migrateurs

- **Le Yar**, entre le moulin de la Rivière et la mer.
- **Le Léguer**, barrage du moulin de Minihiy à TONQUEDEC,
 - sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de PLOUBEZRE,
 - sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de TONQUEDEC, au regard de la limite aval rive gauche.
- **Le Léguer**, dans l'agglomération de LANNION, entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne.
- **Le Léguer**, depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de TONQUEDEC (rive droite) et de PLOUBEZRE (rive gauche).
- **Le Léguer**, moulin de Kergueffiou,
 - de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 140 mètres,
 - de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 82 mètres,
 - y compris le canal de fuite du moulin sur toute sa longueur, soit 85 mètres.
- **Le Léguer**, moulin de Buhulien,
 - sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de BUHULIEN, y compris le canal de fuite du moulin,
 - sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de PLOUBEZRE.
- **Le Léguer**, moulin de Kervern, communes de PLUZUNET et VIEUX MARCHE,
 - sur une distance de 112 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Kervern jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n 1026 section D3, commune de PLUZUNET
 - sur une distance de 112 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Kervern jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n 91 section B1, commune du VIEUX MARCHE au regard de la parcelle n 1026 rive droite,
 - sur une distance de 36 mètres sur le canal de fuite du Moulin de Kervern à l'aval des turbines.
- **Le Léguer**, forêt domaniale de Coat an Noz,
limite amont :
 - rive droite, limite supérieure de la parcelle 620 section G, commune de LOUARGAT,
 - rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C, commune de PLOUGONVER ;

limite aval :

- rive droite, prise d'eau de la pisciculture Lejeune à Keryas,
- rive gauche, parcelle 877 section C (BELLE-ISLE).

- **Le Léguer**, moulin de Kériel, du barrage du moulin de Kériel à 100 mètres en aval, y compris les bras.
- **Le Min-Ran**, affluent du Léguer, communes de PLOUBEZRE et PLOULEC'H,
 - sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOUBEZRE, section F2,
 - sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOULEC'H, section C2.
- **Le Saint-Ethurien**, commune de VIEUX MARCHE, depuis l'aval du Moulin Neuf (route Vieux Marché/Lannion), jusqu'à sa confluence avec le Léguer.
- **Le Douron**, pour la section située sur la commune de PLESTIN LES GREVES, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie BOURHIS, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie CORROUGE, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de fuite et de décharge.
- **Le Jaudy**, commune de LA ROCHE DERRIEN, réserve dite "du Chef du Pont", du pont de la D 33, route de LA ROCHE DERRIEN à BEGARD, limite aval, à la passerelle, limite amont.
- **Le Trieux**, du pont de la route du port, commune de PONTRIEUX, limite aval, à la crête du déversoir du Moulin de Richel, commune de PONTRIEUX, limite amont (canaux d'amenée, de fuite et de décharge compris).
- **Le Trieux**, au lieudit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage.
- **Le Trieux**, Goas Vinilic, sur 50 mètres en aval de Goas Vinilic, et sur 50 mètres de part et d'autre du musoir aval de Goas Vinilic.
- **Le Leff**, du barrage du Houel au pont du Houel, D 15, et sur 50 mètres en aval du pont du Houel, D 15.
- **L'Arguenon**, commune de PLANCOET, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

II Protection des carnassiers (brochet et sandre)

- **L'Arguenon**, commune de JUGON LES LACS, sur la zone de frayère à brochet aménagée en queue de la retenue de Lorgeril (400 mètres environ balisés).

- **La Rance**, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée).
- **La retenue de Saint-Connogan**, commune de GLOMEL, depuis le chemin vicinal n°3 jusqu'au chemin vicinal n° 7 (aval du pont), sur une distance de 1500 mètres, pour une superficie de 16 hectares.
- **La retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët**, commune de LA MEAUGON :
 - sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage.
 - sur l'anse de l'Epinat, (commune de la MÉAUGON), de la confluence avec le ruisseau du Gourgou sur une distance de 150 mètres de part et d'autre de l'anse (parcours balisé).
- **L'Etang du Val**, commune de BOBITAL, sur la zone de frayère à brochet aménagée.
- **Le canal d'Ille et Rance**, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, jusqu'au déversoir de Boutron.
- **Le Guébriand**, commune de PLUDUNO, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé).
- **L'Etang de Jugon les Lacs**, commune de JUGON LES LACS, en rive droite, entre la rive et la ligne de bouée à partir de 200 mètres en amont de la passerelle traversant le lac, dans le cadre de l'expérimentation de mise en place de frayères artificielles pour le sandre.
- **Le Gouëssant**, commune de MORIEUX, de la cascade des Ponts Neufs, limite amont, au viaduc de la voie verte, limite aval.
- **Le Gouëssant**, commune de LAMBALLE, sur 50 mètres en aval du clapet de l'étang de la ville Gaudu.

III. Protection de la truite

- **Affluents du Leff :**
 - Le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff.
 - Le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff.
 - Le Roz, du bourg de GOMMENECH à la confluence avec le Leff.
 - Le Dourmeur, de l'étang de la Granville à la confluence avec le Leff.
 - Le Languidoué, de sa source au lieudit Kerstang.
- **Affluents de l'Arguenon :**
 - Le ruisseau de la Ville-Jéhan, de la source à la Bernaie.
 - Le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye.
- **Affluent du Lié :**
 - Le ruisseau des Hardiais, commune de LANGAST, dans sa totalité.
- **Affluent du Blavet :**
 - Le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerné-Uhel.

- **Affluent de l'Hyères :**
 - Le ruisseau de Pont-Hellou et ses affluents, de la source au pont du moulin de Kermabiliou , commune de SAINT-SERVAIS.

IV. Sécurité liée aux barrages

- **La retenue de Kerné-Uhel**, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage.
- **La retenue de Saint-Barthélémy** sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage.
- **La retenue de l'Arguenon** ; commune de PLEVEN-PLOREC, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage.
- **La retenue de l'Arguenon** , commune de JUGON-LES-LACS, de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à 20 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval).
- **Le Gouessant**, commune de MORIEUX, en aval du barrage de Pont-Rolland.
- **Le Blavet**, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan.
- **La Rance**, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel.
- **Le Frémur**, commune de BEAUSSAIS-SUR-MER, sur 50 mètres en aval du barrage de l'étang du Bois Joli.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2018

Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

L'ensemble de ces parcours fait l'objet d'une information sur site, en particulier sur les limites.
La carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique est obligatoire sur l'ensemble de ces parcours.

Parcours bénéficiant du label national « Découverte »			
<ul style="list-style-type: none"> - Pêche de jour uniquement et à une canne ; - Remise à l'eau immédiate de toutes les prises (récipients de conservation interdits) ; 			
SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang de la Grenouillère	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	DINAN-EVRAN	Totalité
Etang du Vau de Hy	JUGON-LES-LACS	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang des Tanneries	CAULNES	CAULNES	Totalité
Petit étang du Val de Landrouët	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	Totalité
Etang du Pré-Rolland	PLANCOËT	PLANCOËT	Totalité
Etang de Compostal	ROSTRENEN	ROSTRENEN	Totalité

Réservoirs « brochet » parcours destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels			
<ul style="list-style-type: none"> - Pêche de jour exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans arpillons (ou arpillons écrasés) ; - Remise à l'eau de tous les brochets capturés. 			
SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Retenue de Lorgeril	JUGON-LES-LACS	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang de La Martyre	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	MÛR-DE-BRETAGNE	Totalité
Etang du Rocleu	MAËL-PESTIVIEN	LANRIVAIN	Totalité

Parcours destinés à la pêche au coup ou à l'anglaise de la carpe et des gros cyprinidés			
<ul style="list-style-type: none"> - Pêche de jour exclusivement à une canne, - Remise à l'eau immédiate des captures. 			
SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
L'étang des Planches	JUGON-LES-LACS	JUGON-LES-LACS	Totalité
L'étang de Perrigault	HEMONSTOIR	LOUDEAC	Totalité
L'étang de Saint-Bihy	SAINT-BIHY	SAINT-BRIEUC	Totalité

Pêcheries de truites

- pêche de jour à une ligne dans les conditions réglementaires générales, sauf jeudis et vendredis non fériés ;
- amorçage interdit ;
- conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour ;
- outre la carte de pêche, ticket supplémentaire obligatoire à retirer dans les dépôts locaux.

SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Étang des Douves	CORLAY	CORLAY	Totalité
Étang de Beaucours	St-NICOLAS-DU-PELEM	St-NICOLAS-DU-PELEM	Totalité

Parcours destinés à la pêche de la truite à la mouche artificielle fouettée (parcours « mouche »)

- Pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ;
- Hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ;
- Remise à l'eau immédiate des prises capturées.

COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Le Léguer	Kernansquillec	TREGROM (rive droite) PLOUNEVEZ-MODEC (rive gauche)	BELLE-ISLE-EN-TERRE	100 mètres au-dessus de l'ancien seuil du moulin	100 mètres de l'ancien ouvrage
Le Léguer	Traoumorvan	TONQUEDEC (rive droite) PLOUBEZRE (rive gauche)	LANNION	Passerelle de kergrist	Pont de Tonquédec
Le Léguer	Moulin Neuf	LE VIEUX-MARCHE	LANNION	Pont Bras (pont de la ligne SNCF Paris/Brest)	Déversoir de Kerguëffiu
L'Hyères	Kerdaguet	CALLAC	CALLAC	Pont de Kerdaguet	Usine Purina
Le Trieux	Pont Cadin	SAINT-ADRIEN	GUINGAMP	Pont Guialou	Pont de Cadin (route de Bourbriac)
Le Leff	Kerpointel	TRESSIGNAUX (rive droite) GOUDELIN (rive gauche)	LANVOLLON	500 mètres en amont du moulin de Kerpointel	Pont de la route de Tressignaux-Gouelin
Le Gouët	Bas Gouët	LA MEAUGON (rive gauche) PLOUFRAGAN (rive droite)	SAINT-BRIEUC	Le barrage actuel	L'ancien barrage
Le Gouët	La Bruyère	LE FOEIL SAINT-BRANDAN	SAINT-BRIEUC	Limite amont du domaine de la Bruyère	Limite aval du domaine de la Bruyère
La Rance	Pont de La Chèze	PLUMAUGAT	CAULNES	Passerelle en béton (poteau électrique) commune de Lanrelas	Pont de La Chèze

Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée et aux leurres artificiels

- Pêche à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels exclusivement ;
- Hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ;
- Remise à l'eau immédiate des prises.

COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
l'Arguenon	Le champ de course	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont du champ de course	Confluence avec le Quilloury
L'Evron	Le Pont de la rue	COËTMIEUX	LAMBALLE	Pont de la Rue	Pont de la D 46
Le Gouessant	La Ville Drun	NOYAL PLESTAN	LAMBALLE	Pont de la Ville Drun (communes de Plestan et Maroué)	Pont de la RN 12 (communes de Noyal et Lamballe)

Réservoir fédéral de pêche à la mouche de l'Etang Neuf (commune de SAINT-CONNAN)

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée sur le réservoir de pêche à la mouche de l'Etang Neuf dans le cadre du règlement interne approuvé par la Fédération de pêche.

